

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE N° E-2024-18

en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

à l'encontre de la société BROWN Europe exploitant une installation de traitement de matériaux ferreux, traitement de surfaces et tréfilage à froid à Laval-de-Cère

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame Claire RAULIN ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 126 du 29 décembre 1995 autorisant la société BROWN Europe à poursuivre l'exploitation d'un atelier de traitement de surfaces et les activités annexes attachées sur la commune de Laval-de-Cère ;

VU l'arrêté préfectoral N° E-2010-16 du 22 janvier 2010 complétant les prescriptions techniques applicables aux installations exploitées par la société BROWN Europe sur le territoire de la commune de Laval-de-Cère ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 31 mai 2023, transmis à l'exploitant le 8 juin 2023 par lettre recommandée avec accusé de réception conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 mai 2023 réalisée par l'inspection des installations classées, au regard de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et des arrêtés préfectoraux n° 126 du 29 décembre 1995 et n° E-2010-16 du 22 janvier 2010 susvisés, il a notamment été constaté que :

- le site n'est pas équipé d'un dispositif de confinement de capacité suffisante pour récupérer les eaux d'extinction d'un éventuel incendie majeur ;

- l'atelier de traitement de surface est dépourvu, en partie haute, de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
- l'exploitant n'a pas évalué les quantités d'eau d'extinction nécessaires pour circonscrire un incendie majeur pouvant impacter le périmètre de son établissement ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ainsi que ceux visés à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BROWN Europe de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société BROWN Europe, exploitant une installation de traitement de matériaux ferreux, traitement de surfaces et tréfilage à froid, sise zone artisanale – champs de cros – 46130 Laval-de-Cère, **est mise en demeure de respecter :**

- **Sous 6 mois**, l'article 3 alinéa II de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en effectuant la mise en place en partie haute de l'atelier de traitement de surfaces des dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie ;
- **Sous 9 mois**, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 et l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisés, en mettant en place des dispositifs d'une capacité de rétention suffisante de nature à recueillir la totalité des eaux d'extinction générée par un incendie majeur. Ces dispositions sont applicables à l'ensemble du périmètre des installations ;
- **Sous 9 mois**, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, en évaluant ses besoins en eau d'extinction et en démontrant que le site dispose de la ressource nécessaire et suffisante pour circonscrire un incendie identifié comme évènement majorant ;

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Occitanie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BROWN Europe, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une copie sera adressée :

- à madame la sous-préfète de Figeac ;
- au maire de la commune de Laval-de-Cère;

À Cahors, le 22 JAN. 2024

La préfète du Lot,



Claire RAULIN

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.